P9_TA(2023)0474

Objection à un acte d'exécution: limites maximales applicables aux résidus de tricyclazole

Résolution du Parlement européen du 14 décembre 2023 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant les annexes II et V du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de tricyclazole présents dans ou sur certains produits (COM(2023)0499 – 2023/2998(RPS))

(C/2024/4176)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de règlement du Conseil modifiant les annexes II et V du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de tricyclazole présents dans ou sur certains produits (COM(2023)0499),

— vu le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

— vu le vote du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, intervenu le 11 mai 2023, par lequel il n'a pas émis d'avis,

— vu l'avis motivé adopté par l'Autorité européenne de sécurité des aliments le 7 décembre 2022 et publié le 18 janvier 2023 ([2]),

— vu sa résolution du 16 janvier 2019 sur la procédure d'autorisation des pesticides par l'Union ([3]),

— vu l'article 5 bis, paragraphe 4, point e), et l'article 5 bis, paragraphe 5, de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ([4]),

— vu l'article 112, paragraphes 2 et 3 et paragraphe 4, point c), de son règlement intérieur,

— vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,

A. considérant que, lors de son vote du 11 mai 2023, le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux n'a rendu aucun avis, ce qui signifie que la proposition de règlement n'a pas été soutenue par une majorité qualifiée d'États membres; que, lors de son vote du 20 septembre 2023, le Conseil n'a pas non plus rendu d'avis;

B. considérant que la proposition de règlement du Conseil vise à porter de 0,01 à 0,09 mg/kg la limite maximale applicable aux résidus (LMR) de tricyclazole dans le riz;

C. considérant que le règlement (CE) nº 396/2005 a pour objectif d'assurer un degré élevé de protection des consommateurs et d'harmoniser les dispositions de l'Union relatives aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale;

D. considérant que l'article premier du règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ([5]) dispose que ledit règlement a pour objet de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur par l'harmonisation des règles concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, tout en améliorant la production agricole;

([1]) JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.
([2]) Avis motivé sur la fixation d'une tolérance à l'importation pour le tricyclazole dans le riz, EFSA Journal, 2023, 21(1):7757, https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2023.7757.
([3]) JO C 411 du 27.11.2020, p. 48.
([4]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.
([5]) Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

E. considérant que la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» reconnaît que «l'alimentation européenne est déjà une norme mondiale en matière de nourriture sûre, abondante, nutritive et de qualité»;

F. considérant que le tricyclazole est un fongicide systémique et protecteur pour lutter efficacement contre la pyriculariose du riz (*Pyricularia grisea Sacc.*), qui se produit à tous les stades de la croissance (pyriculariose des feuilles, des tiges et des panicules);

G. considérant que le tricyclazole n'a pas été inscrit à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil en 2008, après que le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a conclu qu'«il y a des raisons manifestes de penser que ladite substance a des effets nocifs sur la santé humaine et, en particulier, que les données cruciales manquantes ne permettent pas de fixer une DJA (dose journalière admissible), une DARf (dose aiguë de référence) et un NAEO (niveau acceptable d'exposition de l'opérateur) fiables, alors que ces valeurs sont nécessaires pour procéder à l'évaluation des risques» ([6]); que, depuis le 30 mars 2009, l'utilisation du tricyclazole n'est pas autorisée dans l'Union;

H. considérant que, dans le cadre de son examen par les pairs, à la suite d'une demande d'autorisation d'utilisation dans l'Union en 2015, l'EFSA a conclu ([7]) à l'existence de nombreux domaines de préoccupation critiques en ce qui concerne la toxicologie du tricyclazole; que l'EFSA n'a pas pu ignorer le potentiel de génotoxicité et de cancérogénicité du tricyclazole et n'a donc pas pu fixer des valeurs de référence (DJA, DARf et NAEO) pour l'évaluation des risques pour la santé humaine; que, dès lors, il n'a pas été possible de réaliser l'évaluation des risques pour les opérateurs, travailleurs, autres personnes présentes, résidents et consommateurs; qu'en outre, l'EFSA n'a pas non plus pu exclure d'éventuelles propriétés perturbant le système endocrinien; que la demande d'autorisation a par conséquent été refusée ([8]);

I. considérant que, depuis 2016, l'utilisation du tricyclazole est interdite dans l'Union ainsi que les importations de produits contenant des résidus supérieurs à la limite analytique de quantification;

J. considérant qu'en raison de l'interdiction de ce fongicide, les agriculteurs européens ont été contraints d'investir dans la recherche de pratiques agricoles alternatives;

K. considérant que l'interdiction de ce fongicide dans l'Union a entraîné une réduction considérable de la production de riz par des producteurs européens;

L. considérant que, depuis que la LMR pour le tricyclazole dans le riz a été abaissée à la limite de détermination et est devenue applicable dans l'ensemble de l'Union en 2017, les producteurs de riz de pays tiers ont appliqué des techniques agronomiques et ont adapté leurs modèles commerciaux afin de pouvoir continuer à exporter vers l'Union;

M. considérant que la chaîne européenne de production du riz n'a cessé d'insister sur la nécessité d'une réciprocité des règles relatives à l'utilisation des pesticides;

N. considérant que l'interdiction du tricyclazole dans l'Union crée une situation d'absence totale de réciprocité, au détriment des producteurs de riz qui appliquent les normes de l'Union;

O. considérant que cette situation peut, à long terme, conduire à une concurrence déloyale pour les producteurs de riz qui respectent les normes de l'Union;

P. considérant que les politiques favorisant les échanges restent l'une de ses priorités;

Q. considérant que, pour la campagne de commercialisation 2022 (du 1.9.2021 au 31.7.2022), les importations de riz dans l'Union ont atteint un record de 1,67 million de tonnes d'équivalent de riz blanchi, enregistrant une augmentation de 36 % d'une année à l'autre ([9]);

R. considérant que les importations en provenance de pays autorisant l'utilisation du tricyclazole représentaient un volume total de près de 194 000 tonnes, soit environ 12 % des importations totales ([10]);

([6]) 2008/770/CE: Décision de la Commission du 30 septembre 2008 concernant la non-inscription du tricyclazole à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance [notifiée sous le numéro C(2008) 5108] (JO L 263 du 2.10.2008, p. 16).

([7]) Conclusions de l'étude par les pairs de l'évaluation des risques liés à la substance active tricyclazole (en anglais), EFSA Journal 2015;13(2):4032, https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/10.2903/j.efsa.2015.4032.

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2016/1826 de la Commission du 14 octobre 2016 concernant la non-approbation de la substance active tricyclazole, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 279 du 15.10.2016, p. 88).

([9]) Eurostat, 2023.

([10]) Eurostat, 2023.

S. considérant qu'alors que les agriculteurs de l'Union seraient soumis aux exigences les plus élevées possibles en matière de sécurité des consommateurs, l'adoption de la proposition de règlement du Conseil permettrait des importations dans l'Union qui ne sont pas conformes aux normes de l'Union;

T. considérant que la proposition de règlement du Conseil, selon le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF), aurait diminué les notifications de 76 % en 2021 et de 73 % en 2022;

U. considérant que l'adoption de la proposition de règlement du Conseil porterait atteinte à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire et, en l'absence de moyens appropriés de traçabilité et d'information, pourrait donner lieu à des pratiques trompeuses pour les consommateurs;

V. considérant que l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définit le principe de précaution comme l'un des principes fondamentaux de l'Union;

W. considérant qu'afin de réduire les risques et les effets de l'utilisation de pesticides sur la santé humaine et animale et sur l'environnement, la Commission et les États membres sont encouragés à s'attaquer au problème de l'importation de produits agricoles traités au moyen de produits chimiques interdits ou soumis à des restrictions dans l'Union;

1. s'oppose à l'adoption de la proposition de règlement du Conseil;

2. considère que cette proposition de règlement du Conseil excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) nº 396/2005;

3. estime que cette proposition de règlement du Conseil n'est pas compatible avec l'esprit et la lettre du règlement (CE) nº 396/2005;

4. constate que la proposition de règlement du Conseil ne respecte pas les engagements pris pour garantir une sécurité élevée des consommateurs;

5. fait observer qu'en tant que normes commerciales fondées sur les risques, les LMR contribuent à éviter les obstacles aux échanges et leur perturbation, et souligne que des conditions de concurrence différentes pourraient faire obstacle aux échanges et entraîner d'éventuelles perturbations de ceux-ci, ce qui pourrait avoir une incidence significative sur les consommateurs, les agriculteurs et le secteur alimentaire en Europe et au-delà;

6. insiste sur le fait que la LMR pour le tricyclazole dans le riz importé dans l'Union devrait rester à 0,01 mg/kg, comme celle applicable aux producteurs européens de riz;

7. demande à la Commission de retirer sa proposition de règlement;

8. invite la Commission à garantir des conditions de concurrence équitables pour les agriculteurs européens;

9. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.